



**BOUCHES-DU-
RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°13-2024-039

PUBLIÉ LE 13 FÉVRIER 2024

Sommaire

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille /

13-2024-02-13-00001 - DS N°102 - Mme WRONA - DIR SECURITE (3 pages) Page 5

DDETS 13 /

13-2024-02-13-00002 - Arrêté portant modification de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône (2 pages) Page 9

13-2024-02-13-00003 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Aboubakar ZAADANI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Boulevard Anatole France, La Marielie, bâtiment A3 - 13130 BERRE L'ETANG (2 pages) Page 12

13-2024-02-12-00008 - Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur VAN DE VOORDE Christophe en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 23 route de Rognes - 13410 LAMBESC (2 pages) Page 15

Direction Departementale des Territoires et de la Mer 13 /

13-2024-02-12-00012 - Arrêté mettant en place des mesures exceptionnelles de collecte et de transfert de naissain de moules issus de zones classées sanitaires à l'intérieur du grand port maritime de Marseille en 2024 (2 pages) Page 18

Direction générale des finances publiques /

13-2024-01-30-00020 - RAA ACTE DE RESILIATION CDU 013-2021-0004 (2 pages) Page 21

13-2024-02-06-00027 - RAA Avenant N°2 CDU 013-2010-0187 (8 pages) Page 24

Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Energie PACA /

13-2024-02-12-00010 - arrêté portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) (6 pages) Page 33

13-2024-02-12-00009 - arrêté portant autorisation pour l'élimination par tir de taureaux sauvages dans la Réserve Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat (2 pages) Page 40

Préfecture des Bouches-du-Rhone / Direction de la Sécurité : Polices Administratives et Réglementation

13-2024-02-12-00011 - Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIMAMP) (2 pages) Page 43

13-2024-02-12-00016 - AUTO-ECOLE AB CONDUITE, exploitant M. ADDA ATTOU Bouziane, 42 boulevard de Vauranne 13800 ISTRES, E 19 013 0002 0 (3 pages)	Page 46
13-2024-02-06-00022 - AUTO-ECOLE ECF , exploitant M. FILIPPI Frédéric, 468 boulevard Paul Eluard 13500 MARTIGUES, E 03 013 6151 0 (3 pages)	Page 50
13-2024-02-06-00026 - AUTO-ECOLE ECF FOS SUR MER, exploitant M. FILIPPI Frédéric, 25 avenue René Cassin 13270 FOS-SUR-MER, E 03 013 6164 0 (3 pages)	Page 54
13-2024-02-06-00019 - AUTO-ECOLE ECF ISTRES, exploitant M. FILIPPI Frédéric, Allée des Echoppes 13800 ISTRES, E 03 013 5621 0 (3 pages)	Page 58
13-2024-02-06-00023 - AUTO-ECOLE ECF MARIGNANE, exploitant M. FILIPPI Frédéric, 40 avenue Jean Jaurès 13700 MARIGNANE, E 15 013 0008 0 (3 pages)	Page 62
13-2024-02-06-00020 - AUTO-ECOLE ECF MARTIGUES, exploitant M. FILIPPI Frédéric, 468 boulevard Paul Eluard 13500 MARTIGUES, E 03 013 6151 0 (3 pages)	Page 66
13-2024-02-06-00024 - AUTO-ECOLE ECF PORT-DE-BOUC, exploitant M. FILIPPI Frédéric, 9 rue Gambetta 13110 PORT-DE-BOUC, E 03 013 6127 0 (3 pages)	Page 70
13-2024-02-06-00025 - AUTO-ECOLE ECF SAINT VICTORET, exploitant M. FILIPPI Frédéric, 192 boulevard Abadie 13730 SAINT VICTORET, E 03 013 6142 0 (3 pages)	Page 74
13-2024-02-12-00015 - AUTO-ECOLE FUTUR CONDUITE, exploitant M. BOUKERNOUS Yazid, 8 place de Pont de Vivaux 13010 MARSEILLE, E 18 013 0030 0 (3 pages)	Page 78
13-2024-02-12-00014 - AUTO-ECOLE LES MILLES CONDUITE, exploitante Mme MARTINEZ Noémie, 565 rue Marcelin Berthelot 13290 AIX-EN-PROVENCE, E 19 013 0004 0 (3 pages)	Page 82
13-2024-02-05-00014 - AUTO-ECOLE LES PENNES CONDUITE, exploitante Mme ZEROUAL Dalila, 112 avenue François Mitterrand 13170 LES PENNES MIRABEAU, E 16 013 0022 0 (3 pages)	Page 86
13-2024-02-12-00018 - AUTO-ECOLE PAYS D'AIX AUTO-ECOLE, exploitant M. BAYLE Sébastien, 36 bis avenue de la Grande Begude 13770 VENELLES, E 14 013 0032 0 (3 pages)	Page 90
13-2024-02-12-00017 - AUTO-ECOLE SAINT SAVOURNIN CONDUITE, exploitant Mme BOURRIT-FREYER Tahnee, 112 route départementale 7 13119 SAINT-SAVOURNIN, E 18 013 0037 0 (3 pages)	Page 94
Préfecture des Bouches-du-Rhone / Service de la Coordination Interministérielle et de l Appui Territorial	
13-2024-02-12-00013 - Modification parcellaire de la forêt communale de Salon-de-Provence (3 pages)	Page 98

Sous-préfecture de l'arrondissement d Aix-en-Provence /

13-2024-02-06-00021 - Arrêté portant approbation du plan de gestion
2023-2032 de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire
(Bouches-du-Rhône) (2 pages)

Page 102

Assistance Publique Hôpitaux de Marseille

13-2024-02-13-00001

DS N°102 - Mme WRONA - DIR SECURITE

DECISION n°102/2024 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6143-7 et D6143-33 à D6143-35 ;

VU le code de la commande publique et les textes réglementaires s'y rapportant ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu l'ordonnance du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des gardes et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;

VU le décret n°2010-425 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation financière et à l'investissement immobilier des établissements de santé ;

VU le décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le décret en date du 03 juin 2021 portant nomination de Monsieur François CREMIEUX en tant que Directeur Général de l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

VU l'arrêté du 25 juillet 2013 fixant les modalités d'accréditation des ordonnateurs placés auprès des comptables publics assignataires en application de l'article 10 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU l'arrêté de détachement de **Madame Wanda WRONA**, en qualité de Directrice Adjointe à l'Assistance Publique-Hôpitaux de Marseille ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La décision N°10/2022 du 03 janvier 2022 portant délégation de signature à **Madame Wanda WRONA** est abrogée.

ARTICLE 2 : Délégation est donnée à **Madame Wanda WRONA**, Directrice de la Sécurité, à l'effet de signer au nom du Directeur Général :

1.1 Tous actes administratifs, pièces comptables, documents concernant la sécurité des biens et des personnes à l'exception des documents suivants :

- a. l'engagement, la liquidation et l'ordonnancement des dépenses supérieures au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- b. Les bons de commandes liés à l'exécution des marchés publics d'un montant supérieur au seuil applicable aux marchés publics de fournitures courantes et services inscrit à l'article L. 2124-1 du code de la commande publique ;
- c. L'ensemble des pièces contractuelles relatives aux marchés publics ;
- d. Les conventions et accords avec des organismes extérieurs ainsi que les avenants y afférents générant des modifications substantielles ;
- e. Les protocoles transactionnels ;
- f. Les sanctions disciplinaires supérieures au 1^{er} groupe concernant le personnel de son service.

1.2 Toutes les correspondances internes ou externes concernant sa Direction et à l'exception des documents suivants :

- a. Les courriers adressés aux membres du Conseil de Surveillance ;
- b. Les courriers adressés à des élus.

ARTICLE 3 : Cette délégation est assortie de l'obligation pour le bénéficiaire :

- de respecter les procédures réglementaires et internes en vigueur et les règles garantissant le respect des principes fondamentaux de la commande publique que sont la liberté d'accès, la transparence et la bonne utilisation des deniers publics ;
- de n'engager les dépenses que dans la limite des crédits limitatifs autorisés ;
- de rendre compte au Directeur Général des opérations effectuées.

ARTICLE 4 : Délégation est donnée à **Madame Wanda WRONA**, à l'effet de signer, en lieu et place au Directeur Général, durant les seules périodes d'astreintes :

- tous actes nécessaires à la gestion des malades, y compris les prélèvements d'organes ;
- tous actes nécessaires à la continuité du service public ou au respect de continuité des soins ;
- tous actes conservatoires nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens et au maintien en fonctionnement des installations de l'AP-HM ;
- les dépôts de plaintes auprès des autorités de police et de justice ;
- tous actes administratifs et de procédures, relatifs à la saisine du Juge des Libertés et de la Détention dans le cadre de la mise en œuvre de la Loi n°2011-803 du 05 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge, de l'article 84 de la Loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021, et de l'article 17 de la Loi n° 2022-46 du 22 janvier 2022 renforçant les outils de gestion de la crise sanitaire et modifiant le code de la santé publique ;
- toutes décisions administratives relatives aux patients admis sous contrainte dans les services de psychiatrie ;
- les décisions de sortie thérapeutique des malades faisant l'objet de soins psychiatriques.

ARTICLE 5 : Le titulaire de la délégation a la responsabilité des opérations qu'il effectue dans le cadre de sa délégation et est chargé d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

ARTICLE 6 : La signature et le paraphe du titulaire de la délégation sont annexés à la présente délégation.

ARTICLE 7 : La présente décision sera transmise au Receveur des Finances Publiques de l'AP-HM. Elle sera également publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône et accessible sur le site internet de l'AP-HM.

ARTICLE 8 : La présente délégation de signature prend effet à la date de sa publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches du Rhône.

Marseille, le 13 Février 2024

LE DIRECTEUR GENERAL

Signé

François CREMIEUX

DDETS 13

13-2024-02-13-00002

Arrêté portant modification de la composition
de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône

**Arrêté
portant modification de la composition de
la Commission Départementale de Conciliation
des Bouches-du-Rhône**

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986, dans sa dernière mise à jour du 27 juillet 2023,

VU le décret n°2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 06 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation, dans sa dernière mise à jour du 17 décembre 2015,

VU l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2001 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées à la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône, modifié par l'arrêté préfectoral n°13-2019-03-29-004 du 29 mars 2019,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2021-04-02-00001 du 02 avril 2021 portant délégation de signature à Madame Nathalie DAUSSY, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Bouches-du-Rhône,

VU l'arrêté préfectoral n°13-2023-11-23-00020 du 23 novembre 2023 portant renouvellement de la composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône,

VU le courrier du 30 janvier 2024 du Président de la Confédération Nationale du Logement – Fédération des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1er :

La composition de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône est modifiée ainsi :

Sont désignés comme membres de la Commission Départementale de Conciliation des Bouches-du-Rhône :

COLLEGE DES LOCATAIRES

- Confédération Nationale du Logement (CNL) – Fédération Départementale des Bouches-du-Rhône,
21 Rue de l'olivier – 13001 MARSEILLE

Titulaire Mme Annie JAUME en remplacement de M. Jean-Pierre BABILOT

Suppléant M. Pierre MAURICE en remplacement de Mme Annie JAUME

Article 2 : Les membres de la Commission Départementale de Conciliation sont nommés pour trois ans. Toute personne ayant perdu la qualité en raison de laquelle elle a été nommée cesse d'appartenir à la commission et sera remplacée pour la durée du mandat restant à courir.

Article 3 : Les membres de la commission sont rémunérés sous forme de vacations dans des conditions fixées par arrêté pris par le ministre chargé du budget et le ministre chargé du logement.

Article 4 : La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 13 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

**Le Directeur Départemental Adjoint du Travail,
de l'Emploi et des Solidarités des Bouches-du-Rhône**

Signé

Anthony BARRACO

DDETS 13

13-2024-02-13-00003

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur Aboubakar ZAADANI en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Boulevard Anatole France, La Marielie, bâtiment A3 - 13130 BERRE L'ETANG



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP983642026**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 10 février 2024, par Monsieur **Aboubakar ZAADANI** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé Boulevard Anatole France, La Marielie, bâtiment A3 - 13130 BERRE L'ETANG et enregistré sous le N° SAP983642026 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 13 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

DDETS 13

13-2024-02-12-00008

Récépissé de déclaration au titre des Services à la Personne au bénéfice de Monsieur VAN DE VOORDE Christophe en qualité d entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 23 route de Rognes - 13410 LAMBESC



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités
des Bouches du Rhône**

**Pôle Économie Emploi Entreprises
Département Insertion Professionnelle**

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP884049800**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur Préfet de la Zone de Défense et de Sécurité Sud, Préfet des Bouches-du-Rhône,

CONSTATE

Qu'une déclaration d'activités de Services à la Personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Bouches-du-Rhône le 9 février 2024, par Monsieur **VAN DE VOORDE Christophe** en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme dont l'établissement principal est situé 23 route de Rognes - 13410 LAMBESC et enregistré sous le N° SAP884049800 pour les activités suivantes en mode prestataire :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

En application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les départements d'exercice de ses activités.

De même, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps. La déclaration a une portée nationale.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,
Par empêchement de la Directrice
Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités des Bouches-du-Rhône
Le Responsable du département
insertion Professionnelle,

Signé

Christophe ASTOIN

Direction Departementale des Territoires et de
la Mer 13

13-2024-02-12-00012

Arrêté mettant en place des mesures
exceptionnelles de collecte et de transfert de
naissain de moules issus de zones classées
sanitairement à l'intérieur du grand port
maritime de Marseille en 2024



**ARRETE METTANT EN PLACE DES MESURES EXCEPTIONNELLES DE COLLECTE ET DE
TRANSFERT DE NAISSAIN DE MOULES ISSUS DE ZONES NON CLASSÉES SANITAIREMENT
À L'INTÉRIEUR DU GRAND PORT MARITIME DE MARSEILLE EN 2024**

**Le Préfet
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

- VU le règlement (CE) n°1967/2006 du Conseil du 21 décembre 2006 modifié concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée,
- VU le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II et le livre IX,
- VU le code du travail, notamment les articles R4461-1 et suivants relatifs à la prévention des risques en milieu hyperbare,
- VU le décret n°72-338 du 21 avril 1972 modifié portant délimitation de la circonscription du port autonome de Marseille,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- VU le décret n°2008-1032 du 9 octobre 2008 modifié pris en application de la loi n° 2008-660 du 4 juillet 2008 portant réforme portuaire et portant diverses dispositions en matière portuaire,
- VU le décret n° 2008-1033 du 9 octobre 2008 modifié instituant le grand port maritime de Marseille,
- VU le décret n°2014-1670 du 30 décembre 2014 relatif aux dispositions du livre III de la cinquième partie réglementaire du code des transports et à leur adaptation à l'outre-mer,
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1960 modifié relatif à la réglementation sous-marine sur l'ensemble du littoral métropolitain,
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 1994 modifié portant réglementation technique pour la pêche professionnelle en Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les tailles maximales des coquillages juvéniles récoltés en zone C et les conditions de captage et de récolte du naissain en dehors des zones classées,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion sanitaire des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants,
- VU l'arrêté ministériel du 18 mars 2015 relatif aux obligations déclaratives en matière de pêche maritime,

- VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2016 définissant les modalités de formation à la sécurité des travailleurs exposés au risque hyperbare,
- VU l'arrêté préfectoral n°99-162 du 10 juin 1999 modifié précisant les conditions d'exercice de la pêche dans les eaux de la Méditerranée continentale,
- VU l'arrêté préfectoral du 24 janvier 2018 portant classement de salubrité et de surveillance des zones de production professionnelle de coquillages vivants des Bouches-du-Rhône,
- VU le Règlement Particulier de Police des Pêches dans le GPMM (RPPP) n° 13-2020-07-22-002 du 22 juillet 2020,
- VU l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTERIN Directeur départemental interministériel des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté préfectoral du 06 juillet 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1er : La collecte et le transfert de naissain de moules à l'intérieur des zones définies par le Règlement Particulier de Police des Pêches (RPPP) autorisant cette pêche dans le ressort du Grand Port Maritime de Marseille pourra de manière exceptionnelle être pratiquée pendant l'année 2024.

ARTICLE 2 : La collecte et le transfert de naissain de moules ne sont autorisés qu'aux seuls professionnels titulaires d'une autorisation individuelle délivrée par le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches du Rhône.

ARTICLE 3 : Cette collecte n'est autorisée qu'en vue de transfert à destination de concessions de cultures marines.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de département des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation,

signé

le chef du service Mer, Eau, et
Environnement

Bénédicte MOISSON DE VAUX

Direction générale des finances publiques

13-2024-01-30-00020

RAA ACTE DE RESILIATION CDU 013-2021-0004

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**ACTE DE RÉSILIATION
de la
CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2021 – 0004 du 27 JUILLET 2021
Terrain d'assiette de l'Institut méditerranéen de la Ville et des Territoires (IMTV)**

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16 rue Borde 13357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**

D'une part,

2°- La direction régionale des affaires culturelles Provence-Alpes-Côte d'Azur (DRAC PACA), représentée par Madame Bénédicte LEFEUVRE, directrice régionale, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de la Culture, dont les bureaux sont situés 23, boulevard du Roi René 13 100 Aix-en Provence, ci-après dénommée **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

OBJET

Conformément aux articles R.2313-1 à R.2313-5 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et suite à la livraison en août 2023 de l'immeuble neuf réunissant l'École Nationale Supérieure d'Architecture de Marseille, l'École Nationale Supérieure du Paysage et de l'Institut

d'Urbanisme et d'Aménagement Régional, pour lesquels 3 nouvelles conventions d'utilisation ont été rédigées, il est mis fin à la convention d'utilisation n°013-2021-0004, signée le 27 juillet 2021.

Article unique

La présente convention prend fin de plein droit à la date du 7 août 2023 .

*

* *

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Marseille le 30 Janvier 2024

Le représentant du service utilisateur,

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

La directrice régionale des affaires culturelles de
Provence-Alpes-Côte d'Azur

P/La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

signé

BENEDICTE LEFEUVRE

M. YVAN HUART
Administrateur général des Finances publiques

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet des Bouches-du-Rhône

signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

CYRILLE LE VELY

Direction générale des finances publiques

13-2024-02-06-00027

RAA Avenant N°2 CDU 013-2010-0187

**PRÉFECTURE DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE-D'AZUR
ET DU DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

**AVENANT N°2 DE LA CONVENTION D'UTILISATION
N° 013 – 2011 – 0187 du 30 décembre 2016**

Le 6 Février 2024

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Madame Catherine BRIGANT, administratrice générale des Finances publiques, directrice régionale des Finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône, dont les bureaux sont situés 16, rue Borde 13 357 Marseille Cedex 20, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet, qui lui a été consentie par arrêté du 30 juin 2021, ci-après dénommé **le propriétaire**,

D'une part,

2°- La Direction des Services Informatiques du Sud-Est Outre-mer représentée par Madame PERROUDON - RAGOT, administratrice générale des Finances publiques et directrice de la Direction des Services Informatiques du Sud-Est Outre-mer, intervenant aux présentes en qualité de représentant du Ministère de l'Action et des comptes publics, dont les bureaux sont à Marseille (13 010) – 9, Boulevard Romain Rolland, ci-après dénommé **l'utilisateur**,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un immeuble multi-occupants situé à Marseille (13 008) – 44/46 rue Liandier.

Suite à une libération de surfaces par la Direction des Services Informatiques du Sud-Est Outre-mer, les surfaces et ratio d'occupation sont modifiés.

Par ailleurs suite à la nouvelle interface chorus, il ne reste plus qu'une seule surface louée. Elle est identifiée sous le numéro Chorus RE-Fx 104147/198890/53 , intégrant les surfaces de bureaux privatives et communes, ainsi que le nombre de parkings.

Les articles 2 et 5 de la convention d'utilisation N°013-2011-0187 du 30 décembre 2016 modifiée par l'avenant N°1 du 5 juin 2020, sont ainsi rédigés à compter du 5 octobre 2022.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 2

Désignation de l'immeuble

Immeuble appartenant à l'État, sis à Marseille (13 008) – 44/46 rue Liandier, d'une superficie totale de 2 278 m² cadastré E 114 et E 115 tel qu'il figure en annexe délimité par un liseré.

Les parties privatives et communes mises à la disposition du titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par les numéros : 104 147/198 890/53.

L'immeuble susmentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants sera joint ultérieurement à la présente convention.

Les locaux objets de la présente convention sont ceux figurant sur le plan annexé et sont délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties à usage exclusif ;
- des parties communes.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- surface de plancher (SDP) partie privative.....687,96 m²
- surface utile brute (SUB) partie privative 600,40 m²
- surface utile brute (SUB) partie privative et partie commune..... 669,32 m²
- surface utile nette (SUN) privative276,34 m²
- nombre de parkings10 en sous-sol

Au 5 octobre 2022, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques15
- Nombre de postes de travail15

En conséquence, à compter du 5 octobre 2022, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 18,42 mètres carrés par agent.

Le présent avenant prend effet de plein droit à la date du 5 octobre 2022.

*
* *

Un exemplaire du présent acte est conservé à la préfecture.

Annexes : Plan cadastral (annexe n°1) , Plans du bâtiment (annexe n°2), tableau de répartition des surfaces du bâtiment (annexe n°3) .

La représentante du service utilisateur,

La directrice de la direction des services
informatiques du Sud-Est Outre-mer

signé

SYLVIE PERROUDON-RAGOT

La représentante de l'administration chargée des
Domaines

La directrice régionale des Finances publiques
de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du
département des Bouches-du-Rhône

signé

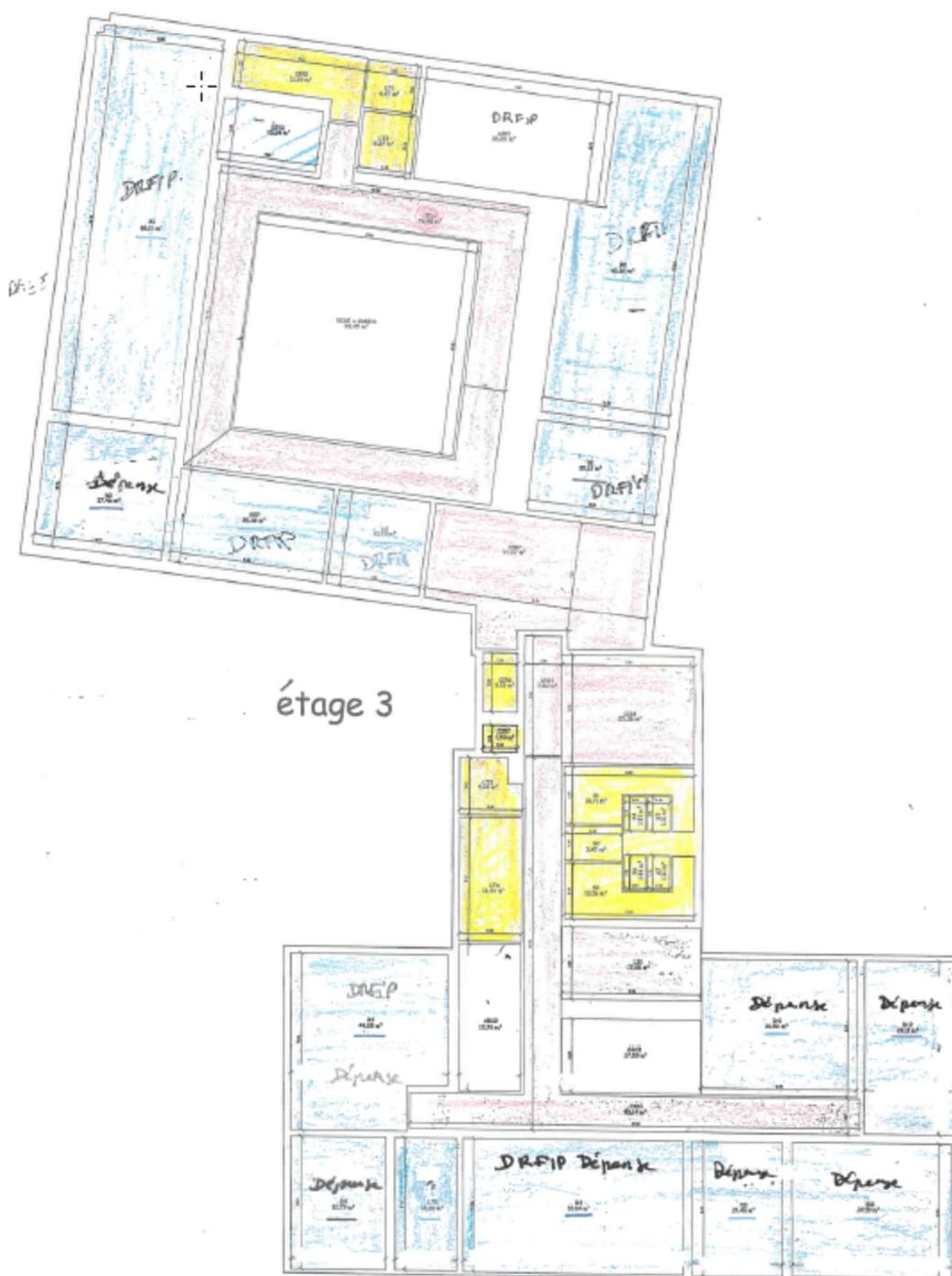
CATHERINE BRIGANT

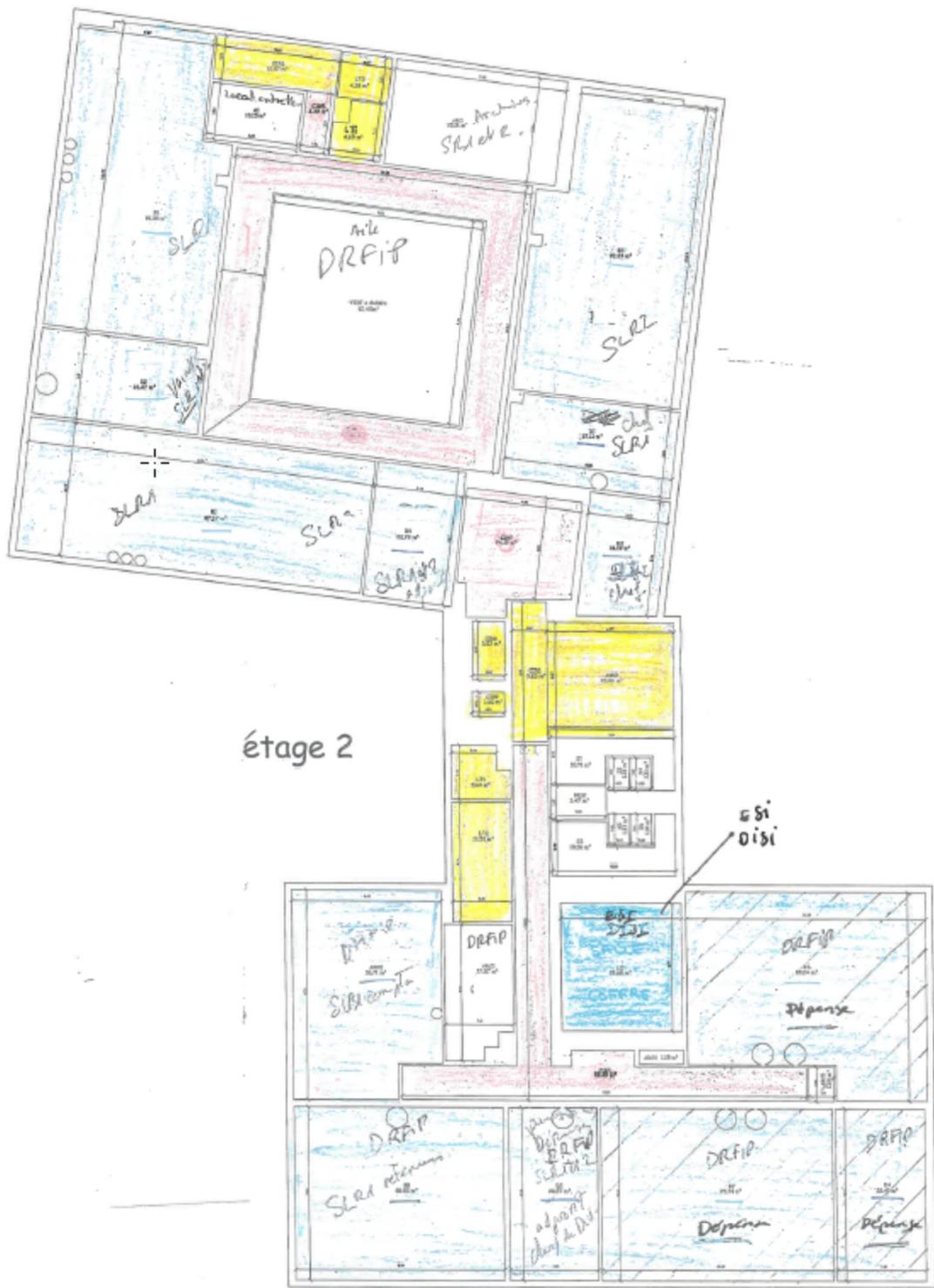
Le préfet
signé

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Cyrille LE VELY

ANNEXE N°2 PLANS DU BÂTIMENT (étages 1,2 et 3):





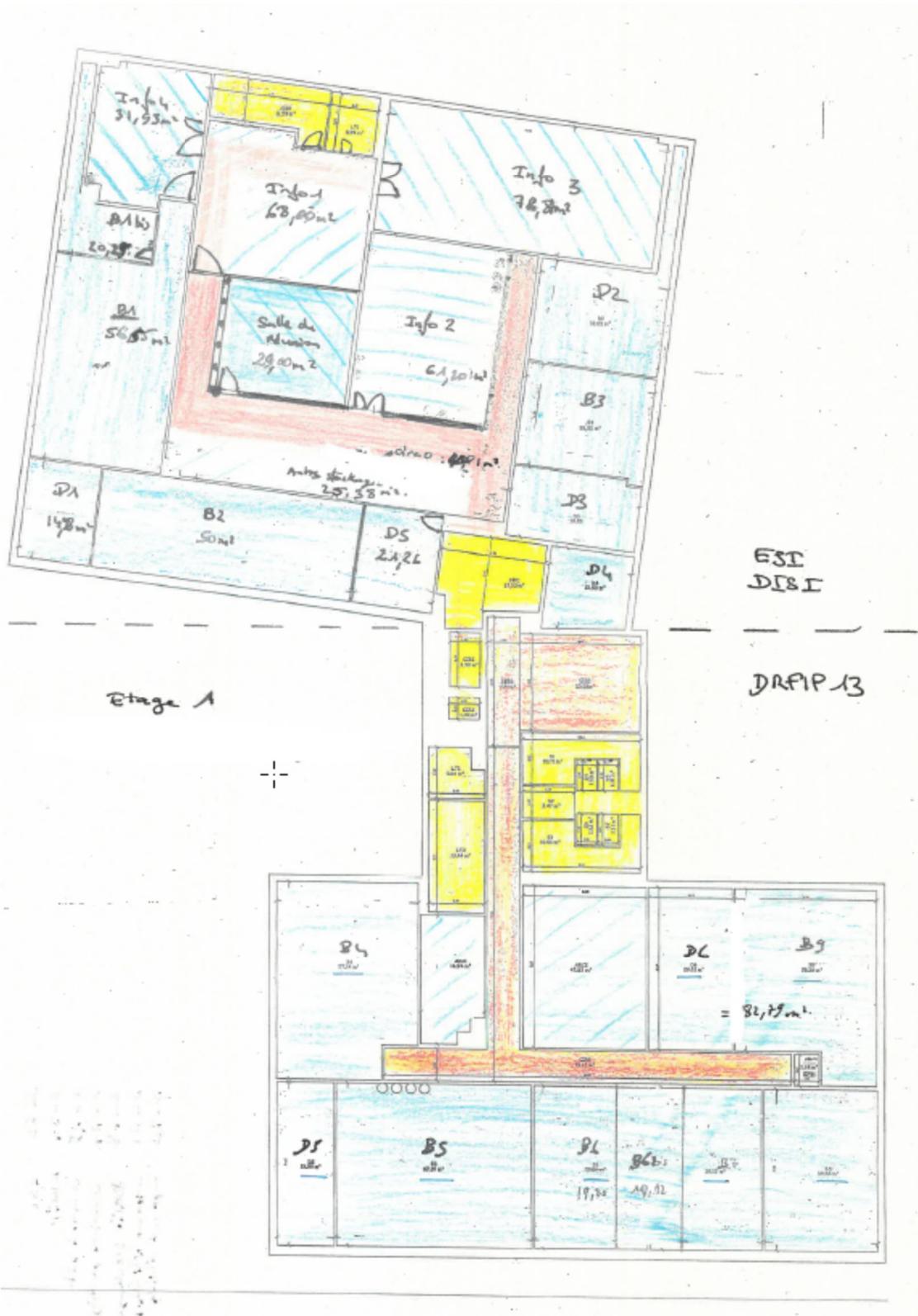


TABLEAU DE RÉPARTITION DES SURFACES DU BÂTIMENT :

OCCUPATION	Chorus RE-FX				CDU n° 1			Surface de plancher	Occupation en %
	SUN	SUB	SUBureau	SHON	SUN & communs Bât	SUB & communs Bât	SHON		
DRFIP	1529,62	2249,90	1 492,11	2409,42	1529,62	2508,15	2492,46	2686,280	82,19
DRFIP Stockage	0,00	520,47	0,00	546,37	0,00	580,21	2429,31	594,30	
ESI	276,34	600,40	276,34	1032,61	276,34	689,32	787,41	687,96	17,81
Communs Bât	0,00	386,91	0,00	432,30					
Parking DRFIP									65 parkings
Parking ESI									10 parkings
Communs PARKING		0,00	0,00			0,00			
Résultat Bâtiment	1805,96	3757,68	1 768,45	4420,70	1529,62	3088,36	5709,18	3968,54	
Résultat DRFIP	1529,62	3088,36	1492,11	2955,79	1529,62	3088,36	4921,77	3280,58	

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-02-12-00010

arrêté portant autorisation de modification de
l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle
nationale des Coussouls de Crau
(Bouches-du-Rhône)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la Légalité
Et de l'Environnement**

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Service Biodiversité, Eau et Paysages**

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

Arrêté
**portant autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle nationale
des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône)**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le décret n°2001-943 du 8 octobre 2001 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Coussouls de Crau (Bouches-du-Rhône) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 février 2017 portant renouvellement du comité consultatif pour la gestion de la réserve naturelle nationale des Coussouls de la Crau, modifié le 13 novembre 2023 ;

Vu la demande de modification de l'état ou l'aspect de la réserve naturelle déposée par le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) du 15 novembre 2023 ;

Vu l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel (CSRPN) de PACA en date du 07 décembre 2023 ;

Vu l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS formation Nature) des Bouches-du-Rhône du 11 janvier 2024 ;

Vu la consultation du public réalisée sur le site internet de la DREAL PACA du 12 janvier 2024 au 26 janvier 2024 ;

Considérant que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

Considérant qu'en application de l'article L. 332-9 du code de l'environnement, les territoires classés en réserve naturelle nationale ne peuvent être ni détruits ni modifiés dans leur état ou dans leur aspect, sauf autorisation spéciale du représentant de l'État ;

Considérant que la demande déposée par le CEN PACA vise à améliorer l'élevage in situ et la réintroduction du Criquet de Crau (*Prionotropis rhodanica*), espèce endémique de la Plaine de la Crau et classée par l'UICN en danger critique d'extinction,

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Considérant que la réalisation de cette opération s'inscrit dans le cadre des actions du Projet LIFE (L'Instrument Financier pour l'Environnement) SOS Criquet de Crau et compatible avec le plan de gestion de la Réserve,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de l'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) – 4, avenue Marcel Pagnol – Immeuble Atrium Bât B. – 13 100 Aix-en-Provence, ci-après dénommé le maître d'ouvrage.

Article 2 : Nature de l'autorisation en réserve naturelle

L'autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle concerne la création d'une volière qui vise à améliorer l'élevage et la réintroduction du Criquet de Crau (*Prionotropis rhodanica*), espèce endémique de la Plaine de la Crau et classée par l'UICN en danger critique d'extinction.

Le projet situé sur la commune d'Istres au lieu-dit « Calissane » sur la parcelle n°F2068 dont le CEN PACA est propriétaire (cf. annexe 1 / 2 pages), consiste à construire une volière durable et sécurisée, sur une fondation en béton (profondeur 50 cm, largeur 15 cm) mesurant 3 m x 6 m x 2 m, faite en aluminium, avec du grillage galvanisé, une moustiquaire inoxydable et du plexiglas incassable.

Article 3 : Mesures de réduction des impacts

La présente autorisation de modification de l'état ou de l'aspect de la réserve naturelle est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des mesures suivantes, ainsi que du suivi des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande d'autorisation et notamment :

3.1. Mesures de réduction des impacts

- Sensibilisation écologique : formation préalable de tout le personnel du chantier aux enjeux écologiques du site par un agent de la Réserve Naturelle Nationale des Coussouls de Crau (RNNCC) ;
- Respect des instructions techniques : suivi rigoureux du descriptif technique des travaux fourni par le Conservatoire d'espaces naturels de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA) ;
- Planification rigoureuse : adhésion au plan de circulation, de stationnement et des zones de stockage établi, limitant la circulation des véhicules aux pistes ;
- Restrictions climatiques : interdiction de travaux les jours de pluie et les deux jours suivants ;
- Calendrier de travaux : exécution des travaux autorisée uniquement entre le 1er août et le 14 mars ;
- Gestion des déchets : interdiction de laisser des déchets sur le site pendant les différentes phases des travaux ;
- Préservation de la végétation : conservation, dans la mesure du possible, de la végétation existante dans l'emprise de la volière ;
- Limitation des fondations : réduction de l'emprise des fondations en béton au strict nécessaire pour garantir la solidité de la volière ;
- Évacuation des déchets verts : retrait et évacuation des déchets verts et du sol excédentaire de la zone d'emprise de la fondation hors de la RNNCC ;

- Utilisation d'engins légers : emploi d'engins légers et interventions manuelles pour minimiser l'impact sur l'environnement ;
- Gestion du ravitaillement en carburant : ravitaillement en carburant des engins et véhicules effectué en dehors de la réserve, avec des mesures préventives pour éviter la contamination des sols par des hydrocarbures, y compris l'utilisation de bacs récupérateurs en cas de fuite ;
- Démontage de la volière et restitution des lieux après l'expérimentation.

3.2. Mesures de suivi

Un suivi spécifique de la prédation au sein de la volière, ainsi que l'utilisation de cette dernière pour approfondir les connaissances sur la prédation affectant l'espèce concernée sera mise en œuvre.

Article 4 : Durée de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée pour la seule durée des travaux visés à l'article 2 et est valable jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 5 : Information des services de l'État et publicité des résultats

Le maître d'ouvrage informe la DREAL PACA et la direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône (DDTM) du début et de la fin des travaux. Un compte-rendu d'exécution détaillé sera transmis à la DREAL PACA au plus tard deux mois après l'achèvement des travaux.

Le maître d'ouvrage et l'encadrant écologique sont tenus de signaler à la DREAL PACA et la DDTM des Bouches-du-Rhône les accidents ou incidents intéressants les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente dérogation qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées.

Le maître d'ouvrage rend compte à la DREAL PACA sous la forme d'un rapport de synthèse (où les coûts estimatifs de ces mesures, par poste, sont présentés pour information) de l'état d'avancement de la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3, jusqu'à leur mise en œuvre complète.

Il adresse une copie des actes passés avec ses partenaires techniques ou scientifiques pour la mise en œuvre des mesures prescrites à l'article 3 et des bilans produits à la DREAL PACA pour information.

Les résultats des suivis et bilans sont versés par le maître d'ouvrage dans la plate-forme nationale projets-environnement.gouv.fr. Ces données peuvent être utilisées par la DREAL PACA afin de permettre l'amélioration des évaluations d'impacts et le retour d'expérience pour d'autres projets en milieu équivalent.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de ces travaux.

Article 9 : Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois (article R.421-1 du code de justice administrative) à compter de sa notification, le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – qui peut aussi être saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

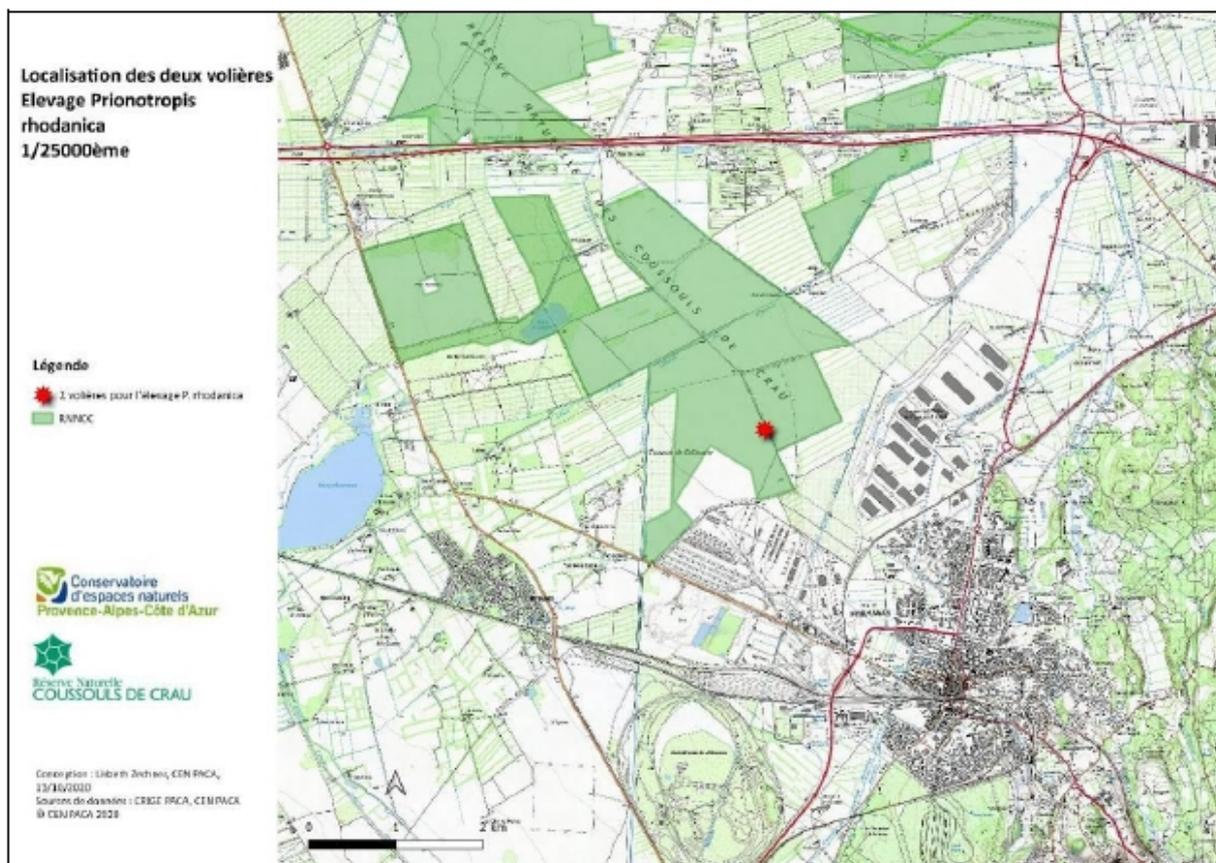
Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

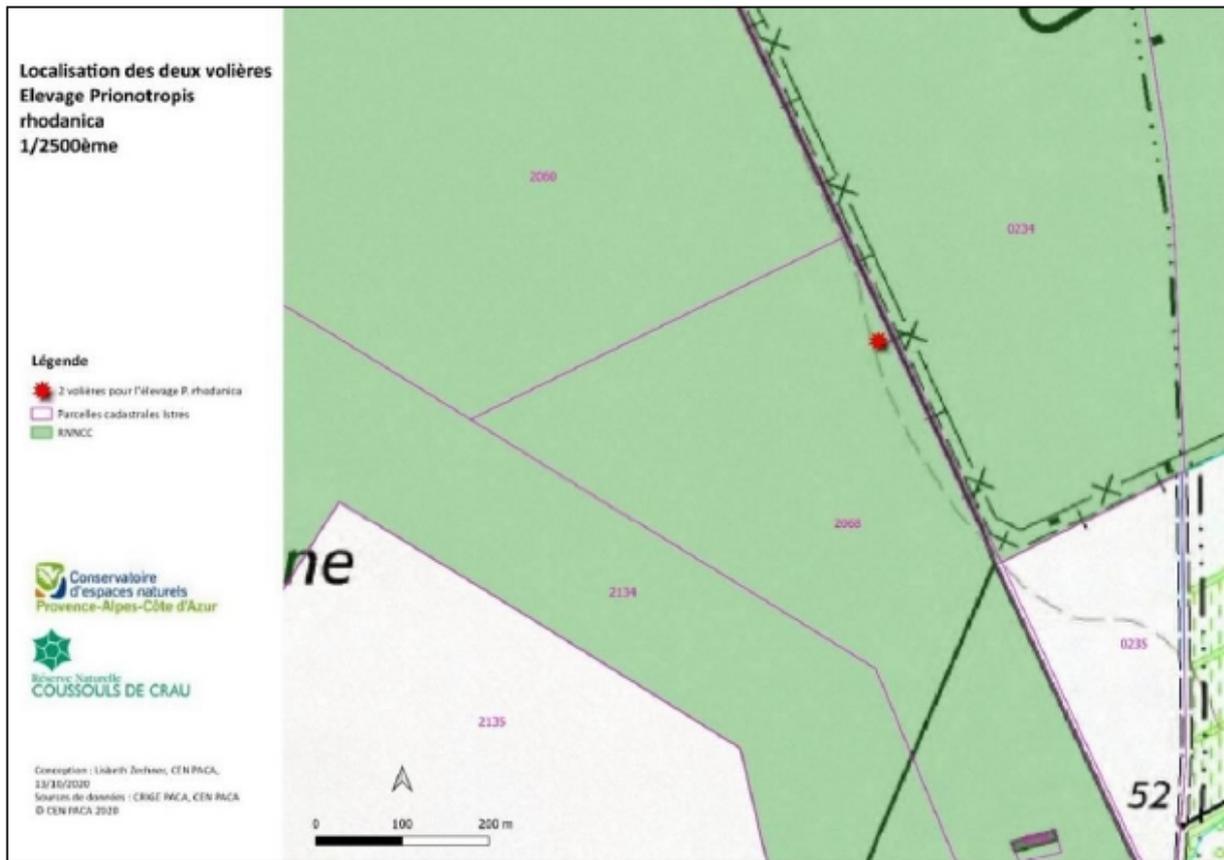
signé
Marie-Pervenche PLAZA

Annexe 1 : cartographie des zones concernées par l'autorisation
(source : cartographie extraite du dossier technique)



Carte 1 : Localisation du projet

Place Félix Baret – CS 80 001 – 13 282 Marseille Cedex 06 -
Téléphone : 04.84.35.40.00
www.bouches-du-rhone.gouv.fr



Carte 2 : Localisation du projet focus

Direction Régionale et Interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie PACA

13-2024-02-12-00009

arrêté portant autorisation pour l'élimination
par tir de taureaux sauvages dans la Réserve
Naturelle Nationale des Marais du Vigueirat

**Bureau de l'Utilité Publique, de la Concertation
et de l'Environnement**
Mission enquêtes publiques et environnement

ARRÊTÉ
**portant autorisation pour l'élimination par tir de taureaux sauvages dans la Réserve Naturelle
Nationale des Marais du Vigueirat**

**Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité sud
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de l'environnement et notamment l'article R332-26;

VU le décret n°2011-1502 du 9 novembre 2011 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) des Marais du Vigueirat, et notamment l'article 4-III ;

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2020 portant renouvellement du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 2021 portant renouvellement du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Marais du Vigueirat ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2021 approuvant le plan de gestion de la RNN des Marais du Vigueirat pour la période 2022 – 2026 ;

VU la convention confiant la gestion de la RNN à l'association des Amis du Marais du Vigueirat pour la période allant du 1^{er} janvier 2023 au 31 décembre 2025 ;

VU l'avis du conseil scientifique de la RNN des Marais du Vigueirat du 5 septembre 2023 suite à sa consultation électronique du 4 au 25 août 2023 ;

Vu la demande transmise par courriel le 29 septembre 2023 par l'association des amis des marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN des marais du Vigueirat, pour l'élimination par le tir de taureaux sauvages ;

CONSIDÉRANT que la préservation de l'environnement relève d'un intérêt public majeur ;

CONSIDÉRANT que la présence de taureaux non bouclés et sans propriétaire au sein des espaces naturels de la RNN fait courir un risque sanitaire pour les troupeaux de taureaux des deux éleveurs, dont le pâturage constitue un moyen de gestion clef pour la conservation des habitats naturels patrimoniaux (sansouïre, station à Scorzonère à petites fleurs, habitat à characées du *Charion canecentis*) de la réserve (Opérations de gestion n°13, n°3 et n°42), et un risque pour l'accueil du public au sein de la réserve ;

CONSIDÉRANT que malgré les efforts importants entrepris pour le piégeage de ces taureaux, il n'a pas permis de récupérer l'ensemble du cheptel ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article 1 : Objet de l'autorisation

La présente autorisation concerne l'élimination par tir de taureaux non bouclés et sans propriétaire au sein de la RNN des marais du Vigueirat..

Article 2 : Bénéficiaire de l'autorisation

Les bénéficiaires de la présente autorisation sont l'Association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la RNN, et l'Office Français pour la Biodiversité.

Article 3 : Période de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour la période allant de la date du présent arrêté jusqu'au 31 mars 2024.

Article 4 : Prescriptions générales et relatives à l'intégration paysagère

Les opérations prévues doivent être conformes au descriptif technique figurant dans la demande susvisée. Elles seront réalisées par les agents de l'Office Français pour la Biodiversité, sous le contrôle de l'équipe en charge de la conservation du patrimoine naturel des Marais du Vigueirat et en présence des éleveurs locataires des pâturages concernés : M. Guillaume Vallat, Mme Cécile Vignaud et M. Jean-Louis Plo.

L'autorisation peut être retirée si les dispositions du présent article ne sont pas respectées.

Article 5 : Valorisation

Le compte-rendu de l'opération établi par les bénéficiaires et validé par l'association des Amis des Marais du Vigueirat, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, sera transmis par voie électronique à la DREAL PACA avant le 30 juin 2024.

Article 6 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du Code de l'environnement.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 8 : Autres obligations

Le présent arrêté ne se substitue pas aux éventuelles autres autorisations nécessaires à la réalisation de l'opération.

Article 9 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille – 31, rue Jean-François LECA – 13 235 Marseille cedex 02 – dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du Code de justice administrative à compter de sa notification au maître d'ouvrage ou de sa publication pour les tiers. Celui-ci peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr.

Article 10 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement PACA, le directeur départemental des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône et le directeur interrégional de Provence-Alpes-Côte d'Azur et de Corse de l'Office français de la Biodiversité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône, et mis en ligne sur le site internet de la DREAL PACA.

Fait à Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale Adjointe

signé
Marie-Pervenche PLAZA

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-12-00011

Arrêté portant agrément pour l'exercice de
l'activité de domiciliation juridique
des personnes physiques ou morales
immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au
répertoire des métiers à la Chambre de
Commerce et d'Industrie Métropolitaine
Aix-Marseille-Provence (CCIMAMP)



**Arrêté portant agrément pour l'exercice de l'activité de domiciliation juridique
des personnes physiques ou morales immatriculées
au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers
à la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIMAMP)**

Vu la directive 2005/60CE du parlement et du conseil du 26 octobre 2005 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;

Vu le code de commerce, notamment ses articles L.123-11-3 à L.123-11-7, R.123-166-1 et suivants et R.123-167 à R123-171 ;

Vu le code monétaire et financier, notamment ses articles L561-2, L561-37 à L 561-43 et R 561-39 à R561-50 ;

Vu l'ordonnance n° 2009-104 du 30 janvier 2009 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme, notamment les articles 9 et 10 ;

Vu l'arrêté n° 13-2023-07-05-00009 du 05 juillet 2023 portant délégation de signature à Mme Cécile MOVIZZO, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'Outre-Mer, Directrice de la sécurité : police administrative et réglementation ;

Vu le dossier de demande d'agrément prévu à l'article L.123-11-3 du code de commerce, présenté par Monsieur Jean-Luc CHAUVIN en sa qualité de président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIMAMP), pour son établissement principal et siège social, situé Palais de la Bourse, 9 la Canebière 13001 Marseille, ainsi que pour ses établissements secondaires situés, Espace Forbin, bâtiment Austerlitz, Place John Rewald, 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ; 3, avenue José Nobre, ZI Sud, 13500 Martigues et 248, Avenue des Paluds, Centre Agora Bâtiment A, ZI les Paluds, 13400 Aubagne ;

Vu la déclaration fournie par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIMAMP) ;

Vu les attestations sur l'honneur de Monsieur Jean-Luc CHAUVIN et de Monsieur Philippe BLANQUEFORT ;

Vu les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ; ;

Considérant que la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIMAMP), dispose en son établissement principal et siège social, situé Palais de la Bourse, 9 la Canebière 13001 Marseille et en chacun de ses établissements secondaires situés, Espace Forbin, bâtiment Austerlitz, Place John Rewald 13617 Aix-en-Provence Cedex 1 ; 3, avenue José Nobre, ZI Sud, 13500 Martigues ; 248 Avenue des Paluds, Centre Agora Bâtiment A, ZI les Paluds, 13400 Aubagne, d'une pièce propre à assurer la confidentialité nécessaire ; qu'elle la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise ainsi que la tenue, la conservation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements.

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRETE

Article 1^{er} : La Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIMAMP), dont le siège social est situé Palais de la Bourse, 9 la Canebière 13001 Marseille, est agréée pour exercer l'activité de domiciliation juridique des personnes physiques ou morales inscrites au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers :

- pour son établissement principal et siège social, situé Palais de la Bourse, 9 la Canebière 13001 Marseille ;
- pour son établissement secondaire (antenne d'Aix-en-Provence) situé Espace Forbin, bâtiment Austerlitz, Place John Rewald, 13617 Aix-en-Provence Cedex 1,
- pour son établissement secondaire (antenne de Martigues), situé 3, avenue José Nobre, ZI Sud - 13500 Martigues,
- et pour son établissement secondaire (antenne d'Aubagne), situé 248 Avenue des Paluds, Centre Agora Bâtiment A, ZI les Paluds, 13400 Aubagne.

Article 2 : L'agrément est délivré pour une durée de six ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3 : Le numéro d'agrément est : **2024/AEDFJ/13/07**.

Article 4 : Tout changement substantiel concernant les données principales indiquées par la Chambre de Commerce et d'Industrie Métropolitaine Aix-Marseille-Provence (CCIMAMP) dans sa demande d'agrément devra faire l'objet d'une déclaration en préfecture, conformément aux dispositions de l'article R. 123-166-4 du Code de commerce.

Article 5 : Le présent agrément pourra être suspendu pour une durée maximum de six mois en fonction de la gravité des griefs qui pourraient être relevés à l'encontre de son bénéficiaire. Il pourra être retiré en cas de défaillance de l'une des conditions essentielles requises pour sa délivrance.

Article 6 : Le présent agrément pourra être suspendu en cas de saisine et dans l'attente de la décision de la Commission nationale des sanctions instituée par l'article L 561-38 du code monétaire et financier.

Article 7 : Conformément aux dispositions de l'article R123-168 du code du commerce, le domiciliataire doit détenir pour chaque personne domiciliée, un dossier contenant les pièces justificatives relatives, s'agissant des personnes physiques, à leur domicile personnel et à leurs coordonnées téléphoniques et, s'agissant des personnes morales, au domicile et aux coordonnées téléphoniques de leur représentant légal. Ce dossier contient également les justificatifs relatifs à chacun des lieux d'activité des entreprises domiciliées et au lieu de conservation des documents comptables lorsqu'ils ne sont pas conservés chez le domiciliataire.

Article 8 : Le domiciliataire informe le greffier du tribunal, à l'expiration du contrat ou en cas de résiliation anticipée de celui-ci, de la cessation de la domiciliation de l'entreprise dans ses locaux. Lorsque la personne domiciliée dans ses locaux n'a pas pris connaissance de son courrier depuis trois mois, il en informe également le greffier du tribunal de commerce ou la chambre des métiers et de l'artisanat. Il fournit, chaque trimestre, au centre des impôts et aux organismes de recouvrement des cotisations et contributions de sécurité sociale compétents une liste des personnes qui se sont domiciliées dans ses locaux au cours de cette période ou qui ont mis fin à leur domiciliation ainsi que chaque année, avant le 15 janvier, une liste des personnes domiciliées au 1er janvier.

Article 9 : Le Secrétaire Général de la préfecture des Bouches-du-Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 12 février 2024

Pour le Préfet et par délégation
La Directrice de la Sécurité : Police Administrative
et Réglementation

Signé : Cécile MOVIZZO

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-12-00016

AUTO-ECOLE AB CONDUITE, exploitant M.
ADDA ATTOU Bouziane, 42 boulevard de
Vauranne 13800 ISTRES, E 19 013 0002 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 19 013 0002 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **8 mars 2019** autorisant **Monsieur Bouziane ADDA ATTOU** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **10 décembre 2023** par **Monsieur Bouziane ADDA ATTOU** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Bouziane ADDA ATTOU** le **12 février 2024** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Bouziane ADDA ATTOU, demeurant 20 traverse du Moulin à vent 13015 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "AB CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE AB CONDUITE 42 BOULEVARD DE VAURANNE 13800 ISTRES

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 19 013 0002 0** . Sa validité expirera le **12 février 2029**.

ART. 3 : Monsieur Bouziane ADDA ATTOU, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 17 013 0039 0** délivrée le **20 juillet 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

12 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00022

AUTO-ECOLE ECF , exploitant M. FILIPPI Frédéric,
468 boulevard Paul Eluard 13500 MARTIGUES, E
03 013 6151 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 6145 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 février 2023** autorisant **Monsieur Frédéric FILIPPI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 décembre 2023** par **Monsieur Frédéric FILIPPI** représentant légal de la société «SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC» anciennement dénommée «EURO AUTO FORMATION (LE TOUT PERMIS)» ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric FILIPPI** à l'appui de sa demande constatée le **06 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric FILIPPI, demeurant 4 impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE ECF VITROLLES 229 BOULEVARD RHIN ET DANUBE 13127 VITROLLES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 03 013 6145 0** . Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Mireille INDUSTRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 083 0037 0** délivrée le **04 avril 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B, BE et B96.

Monsieur Said MELKI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0090 0** délivrée le **13 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

06 FÉVRIER 2024
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00026

AUTO-ECOLE ECF FOS SUR MER, exploitant M.
FILIPPI Frédéric, 25 avenue René Cassin 13270
FOS-SUR-MER, E 03 013 6164 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 03 013 6164 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 février 2023** autorisant **Monsieur Frédéric FILIPPI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 décembre 2023** par **Monsieur Frédéric FILIPPI** représentant légal de la société «SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC» anciennement dénommée «EURO AUTO FORMATION (LE TOUT PERMIS)» ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric FILIPPI** à l'appui de sa demande constatée le **06 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric FILIPPI, demeurant 4 impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE ECF FOS-SUR-MER IMMEUBLE LE TITIEN – 25 AVENUE RENE CASSIN 13270 FOS-SUR-MER

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 03 013 6164 0** . Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Mireille INDUSTRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 083 0037 0** délivrée le **04 avril 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B, BE et B96.

Monsieur Said MELKI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0090 0** délivrée le **13 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

06 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00019

AUTO-ECOLE ECF ISTRES, exploitant M. FILIPPI
Frédéric, Allée des Echoppes 13800 ISTRES, E 03
013 5621 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 03 013 5621 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 février 2023** autorisant **Monsieur Frédéric FILIPPI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 décembre 2023** par **Monsieur Frédéric FILIPPI** représentant légal de la société «SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC» anciennement dénommée «EURO AUTO FORMATION (LE TOUT PERMIS)» ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric FILIPPI** à l'appui de sa demande constatée le **06 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric FILIPPI, demeurant 4 impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE ECF ISTRES ALLEE DES ECHOPPES – BAT. B2 13800 ISTRES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 03 013 5621 0** . Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Mireille INDUSTRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 083 0037 0** délivrée le **04 avril 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B, BE et B96.

Monsieur Said MELKI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0090 0** délivrée le **13 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

06 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00023

AUTO-ECOLE ECF MARIGNANE, exploitant M.
FILIPPI Frédéric, 40 avenue Jean Jaurès 13700
MARIGNANE, E 15 013 0008 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 15 013 0008 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 février 2023** autorisant **Monsieur Frédéric FILIPPI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 décembre 2023** par **Monsieur Frédéric FILIPPI** représentant légal de la société «SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC» anciennement dénommée «EURO AUTO FORMATION (LE TOUT PERMIS)» ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric FILIPPI** à l'appui de sa demande constatée le **06 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric FILIPPI, demeurant 4 impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE ECF MARIGNANE 40 AVENUE JEAN JAURES 13700 MARIGNANE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 15 013 0008 0** . Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Mireille INDUSTRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 083 0037 0** délivrée le **04 avril 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B, BE et B96.

Monsieur Said MELKI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0090 0** délivrée le **13 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

06 FÉVRIER 2024
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00020

AUTO-ECOLE ECF MARTIGUES, exploitant M.
FILIPPI Frédéric, 468 boulevard Paul Eluard 13500
MARTIGUES, E 03 013 6151 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 03 013 6151 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 février 2023** autorisant **Monsieur Frédéric FILIPPI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 décembre 2023** par **Monsieur Frédéric FILIPPI** représentant légal de la société «SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC» anciennement dénommée «EURO AUTO FORMATION (LE TOUT PERMIS)» ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric FILIPPI** à l'appui de sa demande constatée le **06 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric FILIPPI, demeurant 4 impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE ECF MARTIGUES 468 BOULEVARD PAUL ELUARD 13500 MARTIGUES

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 03 013 6151 0** . Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Mireille INDUSTRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 083 0037 0** délivrée le **04 avril 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B, BE et B96.

Monsieur Said MELKI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0090 0** délivrée le **13 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

06 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00024

AUTO-ECOLE ECF PORT-DE-BOUC, exploitant M.
FILIPPI Frédéric, 9 rue Gambetta 13110
PORT-DE-BOUC, E 03 013 6127 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 03 013 6127 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 février 2023** autorisant **Monsieur Frédéric FILIPPI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 décembre 2023** par **Monsieur Frédéric FILIPPI** représentant légal de la société «SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC» anciennement dénommée «EURO AUTO FORMATION (LE TOUT PERMIS)» ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric FILIPPI** à l'appui de sa demande constatée le **06 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric FILIPPI, demeurant 4 impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE ECF PORT-DE-BOUC 09 RUE GAMBETTA 13110 PORT-DE-BOUC

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 03 013 6127 0** . Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Mireille INDUSTRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 083 0037 0** délivrée le **04 avril 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B, BE et B96.

Monsieur Said MELKI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0090 0** délivrée le **13 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

06 FÉVRIER 2024
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-06-00025

AUTO-ECOLE ECF SAINT VICTORET, exploitant
M. FILIPPI Frédéric, 192 boulevard Abadie 13730
SAINT VICTORET, E 03 013 6142 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 03 013 6142 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **14 février 2023** autorisant **Monsieur Frédéric FILIPPI** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **19 décembre 2023** par **Monsieur Frédéric FILIPPI** représentant légal de la société «SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC» anciennement dénommée «EURO AUTO FORMATION (LE TOUT PERMIS)» ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Frédéric FILIPPI** à l'appui de sa demande constatée le **06 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Frédéric FILIPPI, demeurant 4 impasse Ballet 30200 BAGNOLS SUR CEZE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SARL "SUD PREVENTION SECURITE GRAND PUBLIC", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE ECF SAINT-VICTORET 192 BOULEVARD BARTHELEMY ABBADIE 13730 SAINT-VICTORET

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 03 013 6142 0** . Sa validité expirera le **10 février 2027**.

ART. 3 : Madame Mireille INDUSTRI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 09 083 0037 0** délivrée le **04 avril 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules de la catégorie B, BE et B96.

Monsieur Said MELKI, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0090 0** délivrée le **13 juin 2019** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique pour les véhicules des catégories deux-roues.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~ B 96 ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

06 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-12-00015

AUTO-ECOLE FUTUR CONDUITE, exploitant M.
BOUKERNOUS Yazid, 8 place de Pont de Vivaux
13010 MARSEILLE, E 18 013 0030 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 18 013 0030 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **24 octobre 2023** autorisant **Monsieur Yazid BOUKERNOUS** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **17 janvier 2024** par **Monsieur Yazid BOUKERNOUS** en vue d'enseigner la catégorie A au sein de son établissement ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Yazid BOUKERNOUS** à l'appui de sa demande constatée le **12 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Yazid **BOUKERNOUS**, demeurant 8 place de Pont de Vivaux 13010 MARSEILLE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant de la SASU "**FUTUR CONDUITE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE FUTUR CONDUITE 8 PLACE DE PONT DE VIVAUX 13010 MARSEILLE

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 18 013 0030 0** . Sa validité expirera le **24 octobre 2028**.

ART. 3 : Monsieur Yazid **BOUKERNOUS** , titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 15 013 0026 0** délivrée le **21 janvier 2021** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ A1 ~ A2 ~ A ~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

12 FÉVRIER 2024
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-12-00014

AUTO-ECOLE LES MILLES CONDUITE, exploitante
Mme MARTINEZ Noémie, 565 rue Marcelin
Berthelot 13290 AIX-EN-PROVENCE, E 19 013
0004 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É RECTIFICATIF
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 19 013 0004 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **02 avril 2019** autorisant **Madame Noémie MARTINEZ** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **02 janvier 2024** par **Madame Noémie MARTINEZ** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Noémie MARTINEZ** le **23 janvier 2024** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral du 23 janvier 2024 portant renouvellement de l'agrément d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière sous le N° E 19 013 0004 0.

Madame Noémie MARTINEZ, demeurant 34 rue Jean Moulin 13680 LANCON-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "**LES MILLES CONDUITE**", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

**AUTO-ÉCOLE LES MILLES CONDUITE
565 RUE MARCELIN BERTHELOT
LE MERCURE – BÂT. A
13290 AIX-EN-PROVENCE**

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 19 013 0004 0** . Sa validité expirera le **23 janvier 2029**.

ART. 3 : **Madame Noémie MARTINEZ**, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 18 013 0033 0** délivrée le **21 avril 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B / B1 / AM-Quadri léger ~ AAC

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

12 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-05-00014

AUTO-ECOLE LES PENNES CONDUITE,
exploitante Mme ZEROUAL Dalila, 112 avenue
François Mitterand 13170 LES PENNES MIRABEAU,
E 16 013 0022 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

A R R Ê T É
PORTANT AGRÉMENT MODIFICATIF
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° E 16 013 0022 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.212-1, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001 modifié**, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'agrément délivré le **10 février 2021** autorisant **Madame Dalila ZEROUAL** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de modification d'agrément formulée le **16 janvier 2024** par **Madame Dalila ZEROUAL** en vue d'enseigner les catégories **BE** au sein de son établissement ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Dalila ZEROUAL** à l'appui de sa demande constatée le **05 février 2024** ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,

... / ...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Dalila ZEROUAL, demeurant 710 route de Saint Canadet 13100 AIX-EN-PROVENCE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentante légale de la SASU "JDN", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE LES PENNES CONDUITE 112 AVENUE FRANCOIS MITTERAND 13170 LES PENNES MIRABEAU

(les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national des auto-écoles sous le n°: **E 16 013 0022 0** . Sa validité expirera le **04 février 2026**.

ART. 3 : Madame Dalila ZEROUAL, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 14 013 0084 0** délivrée le 13 décembre 2021 par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AAC ~ AM ~ A1 ~ A2 ~ A ~ BE ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

.../...

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévu à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône, Madame le Contrôleur Général, Directrice Départementale de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

05 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-12-00018

AUTO-ECOLE PAYS D'AIX AUTO-ECOLE,
exploitant M. BAYLE Sébastien, 36 bis avenue de
la Grande Begude 13770 VENELLES, E 14 013 0032

0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ
PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE
SOUS LE N° **E 14 013 0032 0**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **10 mai 2019** autorisant **Monsieur Sébastien BAYLE** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 février 2024** par **Monsieur Sébastien BAYLE** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Monsieur Sébastien BAYLE** le **12 février 2024** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Monsieur Sébastien BAYLE, demeurant Montée du Château Le Château de Meyrargues 13650 MEYRARGUES, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "PAYS D'AIX AUTO-ECOLE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE PAYS D'AIX AUTO-ECOLE 36 BIS AVENUE DE LA GRANDE BEGUDE 13770 VENELLES

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 14 013 0032 0** . Sa validité expirera le **12 février 2029**.

ART. 3 : Monsieur Sébastien BAYLE, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 08 013 0026 0** délivrée le **14 février 2023** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

12 FÉVRIER 2024
POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé
MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-12-00017

AUTO-ECOLE SAINT SAVOURNIN CONDUITE,
exploitant Mme BOURRIT-FREYER Tahnee, 112
route départementale 7 13119
SAINT-SAVOURNIN, E 18 013 0037 0



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ :
POLICE ADMINISTRATIVE
ET RÉGLEMENTATION

Bureau de la Circulation Routière

Pôle des Professions Réglementées
de l'Éducation, de la Circulation et de la Sécurité Routières

ARRÊTÉ

**PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AGRÉMENT
D'UN ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
DE LA CONDUITE DES VÉHICULES À MOTEUR
ET DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE**

SOUS LE N° E 18 013 0037 0

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de la route et notamment les articles **L.213-1 à L.213-8, R.211-2, R.213-1 à R.213-9, R 411-10 à R 411-12** ;

Vu la loi n° **99-505** du **18 juin 1999** portant diverses mesures relatives à la sécurité routière et aux infractions sur les agents des exploitants de réseau de transport public de voyageurs ;

Vu le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100025A** du **08 janvier 2001** modifié, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **0100026A** du **08 janvier 2001** modifié, relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté ministériel n° **1603210A** du **13 avril 2016** relatif au certificat de qualification professionnelle « responsable d'unité(s) d'enseignement de la sécurité routière et de la conduite » ;

Vu l'agrément préfectoral délivré le **08 mars 2019** autorisant **Madame Tahnee BOURRIT-FREYER** à enseigner la conduite automobile au sein de son établissement ;

Considérant la demande de renouvellement d'agrément formulée le **07 février 2024** par **Madame Tahnee BOURRIT-FREYER** ;

Considérant la conformité des pièces produites par **Madame Tahnee BOURRIT-FREYER** le **12 février 2024** à l'appui de sa demande ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

.../...

A R R Ê T E :

ART. 1 : Madame Tahnee BOURRIT-FREYER, demeurant 1201 route de Mimet 13120 GARDANNE, est autorisé à exploiter, en qualité de représentant légal de la SARL "SAINT SAVOURNIN CONDUITE", l'établissement d'enseignement de la conduite automobile ci-après désigné :

AUTO-ÉCOLE SAINT SAVOURNIN CONDUITE 112 ROUTE DEPARTEMENTALE 7 13119 SAINT-SAVOURNIN

(Les droits des tiers étant expressément sauvegardés) ;

ART. 2 : Cet établissement d'enseignement de la conduite est enregistré au fichier national Rafael sous le n°: **E 18 013 0037 0** . Sa validité expirera le **12 février 2029**.

ART. 3 : Madame Tahnee BOURRIT-FREYER, titulaire de l'autorisation d'enseigner n° **A 17 013 0016 0** délivrée le **02 février 2022** par le Préfet des Bouches-du-Rhône, est désigné en qualité de responsable pédagogique.

Les types d'enseignement autorisés dans cet établissement sont :

~ B ~ B1 ~ AM-Quadri léger ~ AAC ~

Ils devront être conformes au référentiel pour l'éducation à une mobilité citoyenne (REMC) défini par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

ART. 4 : L'exploitant doit tenir à disposition du public les programmes de formation à la conduite définie par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière. Il est tenu d'afficher l'arrêté portant l'agrément de l'établissement.

ART. 5 : Il appartiendra à l'exploitant d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, **au plus tard, deux mois avant la date d'expiration**. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

ART. 6 : Toute transformation du local d'activité susceptible de modifier les plans initialement déposés, ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément, devront être signalés au service ayant délivré l'agrément.

ART. 7 : Avant tout transfert du local d'activité ou toute acquisition d'un local supplémentaire, l'exploitant devra adresser une demande d'agrément au Préfet, au moins **deux mois** avant la date du changement ou de la nouvelle acquisition.

ART. 8 : Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, en cas de non-conformité du programme de formation à la conduite prévue à l'article **L.213-4** du code de la route ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés aux articles **L.213-3 et R.212-4** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu pour une durée maximale de six mois.

.../...

ART. 9 : L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

ART. 10 : Le titulaire de l'agrément peut former un recours administratif auprès de l'autorité ayant délivré le présent arrêté, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. Il peut également introduire un recours contentieux devant le tribunal administratif, 22-24 Rue Breteuil - 13281 MARSEILLE Cedex 6 - www.telerecours.fr.

ART. 11 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Contrôleur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, Monsieur le Général, commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

MARSEILLE LE

12 FÉVRIER 2024

POUR LE PRÉFET
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Signé

MÉLANIE MOUCHET

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2024-02-12-00013

Modification parcellaire de la forêt communale
de Salon-de-Provence

**Arrêté n°
portant modification du parcellaire cadastral composant
la forêt communale relevant du régime forestier de Salon-de-Provence
sise sur le territoire communal de Salon-de-Provence**

Le Préfet
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud
Préfet des Bouches-du-Rhône

- VU** les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,
- VU** la délibération du 18 décembre 2023 du Conseil Municipal de Salon-de-Provence,
- VU** le rapport de présentation du 30 janvier 2024 de la responsable du service Foncier/SIG de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts avec avis favorable,
- VU** la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse en date du 31 janvier 2024,
- VU** le plans des lieux,
- Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRÊTE

Article premier : Ne relève plus du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Salon-de-Provence, d'une contenance totale de **2ha 05a 12ca**, désignée dans le tableau suivant :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SALON-DE-PROVENCE	BW	31a	ROQUE ROUSSE SUD	20512	2	05	12
TOTAL				20512	2	05	12

Article 2 : Relèvent du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Salon-de-Provence, d'une contenance totale de **2ha 14a 50ca**, désignées dans le tableau suivant :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SALON-DE-PROVENCE	BX	6	TALLAGARD EST	6935	0	69	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	7	TALLAGARD OUEST	7315	0	73	15
SALON-DE-PROVENCE	CD	56	LE VAL DE CUECH NORD	7200	0	72	00
TOTAL				21450	2	14	50

Article 3 : La forêt communale de Salon-de-Provence relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **172ha 99a 11ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACES			
				M2	HA	A	CA
SALON-DE-PROVENCE	BW	172	ROQUE ROUSSE SUD	16666	1	66	66
SALON-DE-PROVENCE	BW	10	ROQUE ROUSSE SUD	10130	1	01	30
SALON-DE-PROVENCE	BW	11	ROQUE ROUSSE SUD	3760	0	37	60
SALON-DE-PROVENCE	BW	17	ROQUE ROUSSE SUD	1430	0	14	30
SALON-DE-PROVENCE	BW	18	ROQUE ROUSSE SUD	7160	0	71	60
SALON-DE-PROVENCE	BW	21	ROQUE ROUSSE SUD	46780	4	67	80
SALON-DE-PROVENCE	BW	173	ROQUE ROUSSE SUD	15070	1	50	70
SALON-DE-PROVENCE	BW	174	ROQUE ROUSSE SUD	3962	0	39	62
SALON-DE-PROVENCE	BW	175	ROQUE ROUSSE SUD	47254	4	72	54
SALON-DE-PROVENCE	BW	176	ROQUE ROUSSE SUD	1002	0	10	02
SALON-DE-PROVENCE	BW	177	ROQUE ROUSSE SUD	4081	0	40	81
SALON-DE-PROVENCE	BW	178	ROQUE ROUSSE SUD	20617	2	06	17
SALON-DE-PROVENCE	BW	179	ROQUE ROUSSE SUD	24785	2	47	85
SALON-DE-PROVENCE	BW	180	ROQUE ROUSSE SUD	5323	0	53	23
SALON-DE-PROVENCE	BW	181	ROQUE ROUSSE SUD	78523	7	85	23
SALON-DE-PROVENCE	BW	182	ROQUE ROUSSE SUD	4	0	0	4
SALON-DE-PROVENCE	BW	183	ROQUE ROUSSE SUD	1596	0	15	96
SALON-DE-PROVENCE	BW	31p	ROQUE ROUSSE SUD	118578	11	85	78
SALON-DE-PROVENCE	BX	4	TALLAGARD EST	9875	0	98	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	5	TALLAGARD EST	58750	5	87	50
SALON-DE-PROVENCE	BX	6	TALLAGARD EST	6935	0	69	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	7	TALLAGARD EST	7315	0	73	15

SALON-DE-PROVENCE	BX	24	TALLAGARD EST	41875	4	18	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	25	TALLAGARD EST	48935	4	89	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	26	TALLAGARD EST	3810	0	38	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	33	TALLAGARD EST	131010	13	10	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	43	TALLAGARD EST	141810	14	18	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	81	TALLAGARD EST	1250	0	12	50
SALON-DE-PROVENCE	BX	82	TALLAGARD EST	4500	0	45	00
SALON-DE-PROVENCE	BX	98	TALLAGARD EST	97625	9	76	25
SALON-DE-PROVENCE	BX	101	TALLAGARD EST	235065	23	50	65
SALON-DE-PROVENCE	BX	104	TALLAGARD EST	2210	0	22	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	115	TALLAGARD EST	342435	34	24	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	121	TALLAGARD EST	7000	0	70	00
SALON-DE-PROVENCE	BX	126	TALLAGARD EST	8690	0	86	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	127	TALLAGARD EST	675	0	6	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	132	TALLAGARD EST	14625	1	46	25
SALON-DE-PROVENCE	BX	137	TALLAGARD EST	6690	0	66	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	173	TALLAGARD EST	35940	3	59	40
SALON-DE-PROVENCE	BX	195	TALLAGARD EST	180	0	1	80
SALON-DE-PROVENCE	BX	201	TALLAGARD EST	23570	2	35	70
SALON-DE-PROVENCE	BY	341p	LES SAMBOULES	26700	2	67	00
SALON-DE-PROVENCE	BZ	49a	VAL DE CUECH OUEST	21880	2	18	80
SALON-DE-PROVENCE	CD	54	LA PLAINE	15000	1	50	00
SALON-DE-PROVENCE	CD	56	LE VAL DE CUECH NORD	7200	0	72	00
SALON-DE-PROVENCE	CD	58	LE VAL DE CUECH NORD	21640	2	16	40
TOTAL				1729911	172	99	11

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **15a 51ca**, l'ancienne contenance étant de **172ha 83a 60ca**.

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Salon-de-Provence, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Salon-de-Provence.

Marseille, le 12 février 2024

Signé
Pour le Préfet
Le secrétaire général
Cyrille LE VELLY

Sous-préfecture de l'arrondissement
d Aix-en-Provence

13-2024-02-06-00021

Arrêté portant approbation du plan de gestion
2023-2032 de la réserve naturelle nationale de
Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône)



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture d'Aix-en-Provence
Bureau des affaires juridiques et des
relations avec les collectivités locales**

**ARRÊTÉ
portant approbation du plan de gestion 2023-2032
de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire (Bouches-du-Rhône)**

**Le Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
Préfet des Bouches-du-Rhône,**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.332-1 à 10 et R.332-17 et suivants ;

Vu le décret n° 94-187 du 1^{er} mars 1994 portant la création de la réserve naturelle de Sainte-Victoire ;

Vu la circulaire du 30 septembre 2010 relative aux procédures de classement et de gestion des réserves naturelles nationales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 portant modification du comité consultatif pour la gestion de la Réserve naturelle Sainte-Victoire ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 novembre 2022 portant modification du conseil scientifique pour la gestion de la Réserve naturelle Sainte-Victoire ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire, en date du 6 septembre 2022 ;

Vu les documents intitulés « PLAN DE GESTION DE LA RESERVE NATURELLE NATIONALE DE SAINTE-VICTOIRE 2023-2032 », section A (Diagnostic), section B et son annexe et section C (Évaluation du plan de gestion 2016-2020), datés de janvier 2023 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire, en date du 28 février 2023 ;

Vu l'avis du conseil scientifique régional du patrimoine naturel, en date du 16 mars 2023 ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement :

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Le troisième plan de gestion de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire est approuvé pour la période 2023-2032.

Article 2 :

Le conseil départemental des Bouches-du-Rhône, gestionnaire de la réserve naturelle nationale, est responsable de la mise en œuvre du plan de gestion.

Il rend compte annuellement de l'état d'avancement de son exécution et, le cas échéant, des difficultés rencontrées, au comité consultatif et à l'administration (DREAL PACA).

Il prépare l'évaluation du plan de gestion, de manière à finaliser pour fin 2032 le prochain plan de gestion qui sera soumis à l'avis du conseil scientifique et du comité consultatif de la réserve naturelle nationale et du conseil scientifique régional du patrimoine naturel.

Article 3 :

Le plan de gestion 2023-2032 est consultable sur le site internet du conseil départemental des Bouches-du-Rhône.

Article 4 :

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Marseille, dans un délai de deux mois dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Article 5 :

Le gestionnaire de la réserve naturelle nationale de Sainte-Victoire, le Secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix-en-Provence, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Marseille, le 6 février 2024

Pour le Préfet,
le Secrétaire Général

signé

Cyrille LE VELY